

# Convention de comptoir de change

Entre les soussignés,

L'ASBL "Le Yar"

représentée par ..... en qualité d'administrateur

Dénommée ci après "l'ASBL", d'une part

Et

.....

représenté par : .....

Dénommé ci-après le "**comptoir de change**", d'autre part

**Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention est établie en complémentarité et en conformité avec les textes fondateurs de l'ASBL : Charte, Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Cette convention entre l'ASBL et le comptoir de change a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le comptoir de change pourra opérer dans le cadre du Yar, monnaie citoyenne complémentaire, circulant sous la forme de bons d'échange, mise en circulation sous la responsabilité exclusive de l'ASBL en vue de soutenir les circuits locaux dans le Tournaisis.

## **Le comptoir de change**

- 1) souscrit aux valeurs contenues dans la charte du Yar ;
- 2) s'engage à respecter et à appliquer les dispositions contenues dans les statuts de l'ASBL et dans le R.O.I. ;
- 3) signe une reconnaissance de dette à la réception de toute avance reçue en Yars de la part de l'ASBL ;
- 4) échange les Yars contre les euros à la parité de 1 pour 1, cette opération étant exemptée de toute commission de change ;
- 5) est responsable des sommes qui lui sont versées en euros et s'assure donc de leur sécurité ;
- 6) prend contact avec l'ASBL pour réapprovisionner son stock de Yars lorsque celui-ci descend en dessous d'un seuil défini de commun accord ;

- 7) prend contact avec l'ASBL pour tout problème, constatation d'erreur, falsification ou pour tout autre raison qu'il juge nécessaire ;
- 8) rend la ou les avances (constituée(s) du solde en Yars et des euros échangés depuis le dernier réapprovisionnement) à la cessation de son rôle de comptoir de change.

## L'ASBL

- 1) octroie une ou des avances, en Yars, d'un montant défini de commun accord ;
- 2) reprend les euros échangés (cfr point 4 comptoir de change) et donne la même valeur en Yars de manière à réapprovisionner la ou les avances. Cette opération est notée dans un carnet de reçus et signée par les deux parties ;
- 3) place les euros repris ci-dessus dans la réserve de contrepartie ;
- 4) s'engage à inscrire le comptoir de change dans l'annuaire ainsi que sur le site web du Yar.

La présente convention est réputée à durée indéterminée. Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la convention, un acte de clôture sera rédigé de commun accord. En cas de litige, les parties chercheront d'abord la médiation d'un tiers choisi de commun accord.

Si le comptoir de change ne respecte pas les termes de la présente convention ou tout autre texte fondateur de l'ASBL, cette convention peut être dénoncée par l'ASBL sur décision de son Assemblée Générale.

Fait à ..... le ..... en deux exemplaires

**Signature du comptoir de change  
avec la mention "Lu et approuvé"**

**Signature de l'administrateur  
représentant l'ASBL "Le Yar"**